AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Christine Hélène Bojkov, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

Lois Mahon, EPEI, présidente

Date de l'audience : 30 janvier 2024

Jasmine Brar, EPEI

SOUS-COMITÉ:

	Richard Filion, DDS
ENTRE:)
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE	 Vered Beylin représentant l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance
et)
CHRISTINE HÉLÈNE BOJKOV N° D'INSCRIPTION : 69401) se représentant elle-même)))
) Lonny Rosen) Rosen Sunshine s.r.l.,) avocat indépendant)

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 30 janvier 2024. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 12 janvier 2024 (pièce 1) étaient les suivantes :

 À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Christine Hélène Bojkov (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au Central Eglinton Children's Centre – Eglinton Junior Public School (le « centre »), à Toronto, en Ontario.

- 2. Entre le 2 mai et le 6 mai 2022 environ, la membre a agi des manières suivantes alors qu'elle surveillait des enfants d'âge préscolaire au centre :
 - a. Le 3 mai 2022 ou autour de cette date, la membre a retenu de force un enfant de trois ans et demi (« Enfant 1 ») dans ses bras pendant que l'enfant pleurait et se débattait. La membre n'a pas lâché l'enfant avant qu'une collègue lui demande de le faire.
 - b. Le 3 mai 2022 ou autour de cette date, en avant-midi, la membre a soulevé Enfant 1 et l'a tenu tête en bas par les jambes sans que la tête de l'enfant ne touche le sol. L'enfant a commencé à se tortiller, puis à pleurer et à crier, visiblement apeuré, et il a tenté de mordre la membre. Lorsque la membre a finalement lâché l'enfant, une collègue s'est occupée de le réconforter et de le calmer.
 - c. Le 4 mai 2022 ou autour de cette date, pendant la sieste, Enfant 1 était assis sur sa couchette et refusait de s'étendre. La membre s'est approchée de l'enfant et elle a insisté pour qu'il se couche. La membre a ensuite retenu de force Enfant 1 sur sa couchette malgré les pleurs et les protestations de ce dernier. Après un certain temps, la membre aurait dit à Enfant 1 : « Couche-toi et RESTE-là ». Enfant 1 s'est de nouveau assis sur sa couchette et il a continué à pleurer.
 - d. À une occasion, la membre a décrit Enfant 1 comme ayant « de la difficulté à partager » en présence d'autres collègues et enfants.
 - e. Le 5 mai 2022 ou autour de cette date, en après-midi, un enfant de quatre ans (« Enfant 2 ») a demandé d'une voix forte à boire de l'eau et il s'est étiré pour tenter d'atteindre un gobelet sur une table. La membre s'est approchée de Enfant 2, puis elle a agrippé l'enfant par un bras avec force pour le retenir. La membre a ensuite forcé Enfant 2 à se tourner vers elle, puis elle s'est penchée près de son visage pour lui dire non. Enfant 2 a crié et pleuré, et il a semblé avoir eu peur de la réaction de la membre.
 - f. À plus d'une occasion, la membre a aussi agrippé brusquement des enfants pour les amener aux toilettes malgré leur refus.

- 3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou

- v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- f. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

- 1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ cinq ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
- 2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPE au centre.

Les incidents

3. Entre le lundi 2 mai et le vendredi 6 mai 2022 environ, la membre a eu des comportements brusques, agressifs ou dénigrants alors qu'elle surveillait des enfants d'âge préscolaire au centre :

- g. Le 3 mai 2022, la membre a retenu de force Enfant 1 dans ses bras pendant que l'enfant pleurait et se débattait. La membre n'a pas lâché l'enfant avant qu'une collèque lui demande de le faire.
- h. Le matin du 3 mai 2022, pendant une période de jeu à l'extérieur, la membre a soulevé Enfant 1 et l'a tenu tête en bas par les jambes, sans que la tête de l'enfant ne touche le sol, parce que Enfant 1 avait poussé d'autres enfants. L'enfant a commencé à se tortiller, puis à pleurer et à crier, visiblement apeuré, et il a tenté de mordre la membre. La membre est passée près d'une collègue alors qu'elle tenait toujours l'enfant dans cette position et elle a dit : « Si je [le] tiens comme ça, [Enfant 1] ne peut pas me mordre ». Lorsque la membre a finalement lâché l'enfant, une collègue s'est occupée de le réconforter et de le calmer.
- i. Le 4 mai 2022, pendant la sieste, Enfant 1 était assis sur sa couchette et refusait de s'étendre. La membre s'est approchée de l'enfant et elle a insisté pour qu'il se couche. La membre a ensuite retenu de force Enfant 1 sur sa couchette malgré les pleurs et les protestations de ce dernier. Après un certain temps, la membre aurait dit à Enfant 1 : « Couche-toi et RESTE-là ». Enfant 1 s'est de nouveau assis sur sa couchette et il a continué à pleurer.
- j. À une occasion, la membre a décrit Enfant 1 comme ayant « de la difficulté à partager » en présence d'autres collègues et enfants.
- k. Le 5 mai 2022 en après-midi, pendant une période de jeu à l'extérieur, Enfant 2 a demandé d'une voix forte à boire de l'eau et il s'est étiré pour tenter d'atteindre un gobelet sur une table. La membre s'est approchée de Enfant 2, puis elle a agrippé l'enfant par un bras avec force pour le retenir. La membre a ensuite forcé Enfant 2 à se tourner vers elle, puis elle s'est penchée près de son visage pour lui dire non. Enfant 2 a crié et pleuré, et il a semblé avoir eu peur de la réaction de la membre.
- I. À plus d'une occasion, alors que des enfants refusaient d'aller aux toilettes, la membre a agrippé brusquement ces enfants par un bras ou une main pour les amener aux toilettes contre leur gré.

Renseignements supplémentaires

- 4. Le centre a suspendu la membre le lundi 9 mai 2022 lorsqu'une employée a signalé les incidents à la direction du centre. Le centre a ensuite lancé une enquête sur ces incidents. La membre a démissionné de son poste au centre lorsqu'elle a été avisée de sa suspension.
- 5. Environ deux mois avant les incidents, la membre avait reçu un avertissement écrit au sujet de ses stratégies de gestion du comportement. La membre avait alors répondu qu'elle reconnaissait que ses actes étaient « inappropriés » et elle a exprimé des remords. La membre avait ajouté qu'elle s'efforçait d'appliquer des stratégies pour l'aider à « gérer les situations stressantes » pour s'assurer que cette conduite « ne se reproduira jamais ».
- 6. Un mois avant les incidents, la membre a eu une rencontre de suivi avec la direction lors de laquelle ils ont passé en revue les politiques du centre, que la membre a ensuite signées. Ces politiques interdisaient clairement aux employés du centre d'utiliser les pratiques suivantes :
 - a. que l'on restreigne physiquement l'enfant;
 - b. que l'on prenne envers l'enfant des mesures sévères ou dégradantes, qu'on ait recours à des menaces ou à un langage désobligeant, à son égard ou en sa présence, susceptibles d'humilier l'enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité; et
 - c. que l'enfant soit privé de la satisfaction de ses besoins fondamentaux, soit la nourriture, les boissons, l'abri, le sommeil, l'utilisation des toilettes, l'habillement ou la literie.
- 7. Entre autres choses, la politique du centre sur le sommeil et la surveillance stipule que les enfants d'âge préscolaire peuvent dormir, se reposer ou faire des activités calmes en fonction de leurs besoins et que, s'ils ne s'endorment pas ou s'ils se réveillent tôt, les enfants peuvent jouer en silence dans leur lit.
- 8. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :

- a. Au moment des incidents, elle vivait « un niveau extrêmement élevé de stress » en raison d'une urgence médicale dans sa famille, des protocoles mis en place par le centre à cause de la pandémie et de ses responsabilités exigeantes au travail.
- b. La membre s'excuse néanmoins pour son comportement et elle en assume l'entière responsabilité.
- c. Après les incidents, la membre a cessé de pratiquer l'éducation de la petite enfance pendant environ neuf mois, et elle a profité de cette période pour « réfléchir sérieusement », prendre soin d'elle et apprendre à gérer son stress.

Aveux de faute professionnelle

- 9. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - vi. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de

sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- viii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- ix. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
- x. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- f. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a demandé au sous-comité de tenir compte uniquement des faits convenus dans l'exposé conjoint des faits. Ces faits, de même que les aveux de la membre, sont suffisants pour conclure que la membre a commis une faute professionnelle. L'avocate de l'Ordre a indiqué que le sous-comité n'avait pas le pouvoir de spéculer ni d'examiner la situation au-delà de ces faits pour déterminer si la membre est coupable de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a ensuite soutenu que les faits présentés au sous-comité avaient permis d'établir que la membre a eu des interactions violentes avec deux enfants d'âge préscolaire sur une période de cinq jours en mai 2022. La membre a notamment agrippé violemment un enfant et elle a forcé des interactions avec d'autres enfants. À une occasion, la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à Enfant 1 en le décrivant comme ayant « de la difficulté à partager » en présence d'autres collègues et enfants. Elle a agi d'une manière qui témoigne d'un mépris total pour le bien-être psychologique et affectif des enfants. Enfant 1 et Enfant 2 ont pleuré en raison de ses gestes, ce qui témoigne d'un mauvais traitement d'ordre affectif.

L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'il était évident que la conduite de la membre est bien en dessous des normes d'exercice de la profession. Au lieu de veiller à ce que le milieu d'apprentissage favorise chez les enfants un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, la membre a démontré un grand manque de compassion et de respect envers les enfants. Les interactions de la membre avec Enfant 1 impliquaient une forme de contrainte physique, ce qui constitue une pratique interdite et démontre un manque de connaissance et de respect des lois, des politiques et des procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession. Par sa conduite, la membre a démontré qu'elle ne connaissait pas suffisamment de stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants. L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que rien ne justifiait l'utilisation de la force ou d'injures dans la gestion des comportements des enfants, même dans les situations difficiles.

L'avocate de l'Ordre a ensuite fait valoir que la membre n'a pas donné l'exemple en matière de comportements professionnels auprès des enfants et de ses collègues qui ont été témoin de sa conduite. La membre n'a pas anticipé que sa conduite donnait une image négative d'elle-même et de la profession, en plus de miner la confiance du public envers la profession dans son ensemble.

L'avocate de l'Ordre a finalement indiqué que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession et qu'elle est certainement indigne d'une membre de la profession.

La membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par l'exposé conjoint des faits tel qu'il a été présenté par les parties. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Le sous-comité a ainsi conclu que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal et affectif à des enfants placés sous sa surveillance professionnelle. Elle a notamment omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses, et sa conduite ne concorde pas avec les exigences professionnelles élevées décrites dans le *Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre*. Le sous-comité reconnaît que les incidents se sont étalés sur cinq jours seulement et que la conduite de la membre s'est ainsi limitée à une période relativement courte. Il s'agissait aussi des circonstances uniques pour la membre, alors qu'elle vivait une situation médicale urgente dans sa famille lui occasionnant un stress exceptionnel. Cela dit, quelles que soient les circonstances, il n'est jamais acceptable de faire subir des mauvais traitements à des enfants. Tous les éducateurs de la petite enfance sont tenus de respecter une norme de conduite élevée et, par conséquent, même un seul incident de cette nature cause du tort à l'enfant visé, aux

familles qui font confiance aux éducatrices et aux éducateurs, ainsi qu'à l'image et à la réputation des membres de l'Ordre aux yeux du public. La conduite de la membre ne cadre pas avec les normes et les valeurs de l'Ordre et ne peut ainsi pas être tolérée.

Le sous-comité estime également que la membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels auprès des enfants. Dans son ensemble, la conduite de la membre, selon ce qui précède, pourrait hors de tout doute être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Ses actions donnent une image négative de la profession et de la membre, en plus d'être indignes d'une membre.

Le sous-comité a ainsi conclu que les faits tels qu'ils ont été présentés soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément à l'ensemble des allégations.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION ET À L'AMENDE

L'avocate de l'Ordre a présenté au sous-comité un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

- 1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
- 2. Le sous-comité enjoindra à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. douze (12) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de cette ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre

d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. gestion de la colère;
 - ii. stratégies d'intervention positives; et
 - iii. établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants.
- La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillance d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,

- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(d);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(e); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messager ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

<u>Autre</u>

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
- 4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a passé en revue les principes dont le sous-comité doit tenir compte dans l'évaluation du caractère approprié de la sanction proposée. L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'une

sanction appropriée doit d'abord et avant tout servir à protéger les enfants jeunes et vulnérables dont la sécurité et le bien-être sont entre les mains des EPEI. Elle doit aussi protéger l'intérêt public et maintenir la confiance du public envers la capacité de l'Ordre à régir la profession.

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable. Afin de s'assurer que la membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté les dix facteurs aggravants suivants :

- Les mauvais traitements se sont étendus sur cinq jours et ne représentent donc pas un incident unique ni un manque de jugement momentané, même s'il s'agit d'une courte période qui ne témoigne pas d'une tendance.
- 2. Les enfants étaient plus vulnérables en raison de leur âge puisqu'ils ne pouvaient pas se défendre et qu'ils étaient peu susceptibles de signaler la conduite de la membre.
- 3. Certains enfants ont été victimes d'une lutte de pouvoir injustifiée et prohibitive ayant parfois mené à des interactions agressives ou violentes.
- 4. Même si la conduite de la membre impliquait plusieurs victimes, un enfant en particulier (Enfant 1) a été la cible de mauvais traitements à quatre occasions.
- 5. La conduite de la membre a eu des conséquences sur le bien-être affectif de deux enfants (Enfant 1 et Enfant 2), alors que ceux-ci ont pleuré.
- 6. La membre a décrit Enfant 1 comme ayant « de la difficulté à partager » en présence d'autres collègues et enfants. Ce type de commentaire dénigrant risque de causer de la gêne chez l'enfant et peut avoir des conséquences négatives sur le comportement des autres enfants et éducatrices envers cet enfant.
- 7. Les interactions brusques de la membre avec Enfant 1 pendant la sieste contrevenaient directement à la politique du centre sur le sommeil et la surveillance.
- 8. Les mauvais traitements ont été commis dans l'environnement d'apprentissage en présence d'autres enfants, au détriment du sentiment de sécurité de tous les enfants.

- 9. Les multiples gestes de la membre sont suffisamment graves pour donner une image négative de la profession, et miner la confiance des familles envers les EPEI.
- 10. Le centre avait soulevé des préoccupations au sujet de la conduite de la membre par le passé. La membre avait à ce sujet reçu un avertissement écrit et avait été tenue de relire les politiques du centre. Les incidents faisant l'objet de cette affaire se sont ainsi produits dans un contexte où le centre s'était efforcé de sensibiliser la membre aux stratégies de gestion du comportement appropriées et malgré le fait que les politiques du centre auraient dû lui être fraîchement en mémoire.

L'avocate de l'Ordre a ensuite mentionné quatre facteurs atténuants :

- 1. La membre a plaidé coupable, et elle a accepté de signer un énoncé conjoint sur la sanction, démontrant qu'elle a réfléchi à sa conduite et regrette celle-ci, et faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation.
- 2. La membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle.
- 3. La membre vivait une situation unique et stressante impliquant une urgence médicale dans sa famille au moment des incidents.
- 4. La membre a elle-même interrompu sa pratique et elle a entrepris des démarches de réflexion et de perfectionnement pour mieux gérer le stress.

L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il existait deux autres facteurs supplémentaires dont le souscomité devrait tenir compte : les gestes de la membre n'ont laissé aucune marque visible sur les enfants et l'Ordre n'a été avisé d'aucune conséquence affective durable sur ces enfants à la suite des incidents décrits précédemment.

L'avocate de l'Ordre a ensuite rassuré le sous-comité que la sanction proposée comprenait des aspects suffisants de réhabilitation et de protection du public puisque la membre sera tenue de réussir certains cours et de participer à deux séances de mentorat avant de reprendre un emploi à titre d'EPEI.

L'avocate de l'Ordre a rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est trop sévère ou clémente, au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice, ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a présenté six causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

- 1. Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Cynthia Nicole Rochon, 2023 ONOEPE 16
- 2. Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Leslie Nicole Raybon, 2021 ONOEPE 2
- 3. Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rosie Jameak Black, 2023 ONOEPE 1
- 4. Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sheryl Anne Grant, 2023 ONOEPE 6
- 5. Barreau de l'Ontario c. Zopf, 2019 ONLSTH 144
- 6. Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Charmaine Louise Lindsay, 2022 ONOEPE 13

L'avocate de l'Ordre a indiqué que bien que chaque cause soit unique, ces causes contiennent des éléments qui peuvent servir à démontrer que la sanction proposée est appropriée puisqu'elle s'inscrit dans la marge des sanctions imposées dans des causes semblables. Ces causes, en plus d'établir la durée de la suspension jugée nécessaire pour des EPEI reconnus coupables de mauvais traitements (tant pour des incidents isolés que pour des conduites récurrentes), indiquent que le Comité de discipline et le Tribunal du Barreau ont tous deux tenu compte des circonstances personnelles de leurs membres dans l'évaluation de la sanction.

L'avocate de l'Ordre a finalement indiqué que la sanction proposée comportait une exigence de paiement, dont le montant a été convenu par les parties. Elle a soutenu que, bien qu'il s'agisse d'une somme symbolique ne représentant qu'une part des coûts réels assumés par l'Ordre, cette exigence est nécessaire afin de démontrer que les membres dans leur ensemble n'ont pas à assumer par leurs cotisations les coûts engendrés en raison d'actions inappropriées d'une seule membre.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

- 1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
- 2. Le sous-comité enjoint à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. douze (12) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de cette ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. gestion de la colère;
 - ii. stratégies d'intervention positives; et

- iii. établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillance d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et

- iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et ellemême;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(d);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(e); et

- iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messager ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

<u>Autre</u>

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit aussi être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à déterminer si la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures. Le sous-comité a par conséquent examiné les causes présentées par l'avocate de l'Ordre et a déterminé que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et qu'elle concordait avec les sanctions imposées dans ces causes pour des conduites similaires.

La sanction proposée comprend une suspension d'une durée minimum de douze mois qui interdit à la membre de pratiquer comme EPEI tant qu'elle n'aura pas réussi tous les cours exigés et participé à au moins deux séances de mentorat. À la lumière des facteurs aggravants et atténuants dans cette affaire, le sous-comité a jugé que cette suspension était appropriée, notamment puisque la conduite de la membre s'est étalée sur une période relativement courte et

qu'elle a admis sa faute et a plaidé coupable. Le sous-comité a aussi reconnu que la membre vivait une situation personnelle difficile.

Le sous-comité s'est dit très satisfait de l'exigence de la sanction proposée selon laquelle la membre devra participer à des séances de mentorat avant de reprendre un emploi au sein de la profession puisque la membre aura ainsi l'occasion de réfléchir à sa pratique avec l'aide d'un conseiller. Le sous-comité croit également que ce mentorat et les cours exigés aideront la membre à mieux saisir l'importance de gérer son stress et de ne pas laisser ses émotions affecter les soins qu'elle offre aux enfants sous sa responsabilité. Lors de son éventuel retour à la profession, la membre sera ainsi mieux outillée pour juger de ses capacités et adapter son approche dans son travail. La poursuite du programme de mentorat lui offrira aussi un soutien continu pendant une certaine période. En outre, la réussite de plusieurs cours et la participation à des rencontres de mentorat serviront à protéger le public en plus de contribuer à la réhabilitation de la membre.

La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte.

En tenant compte de ce qui précède, le sous-comité a conclu que la sanction proposée par voie d'un énoncé conjoint est appropriée. Le sous-comité a aussi tenu compte du fait que la membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

La sanction proposée dans cette affaire n'est ni trop sévère ni trop clémente puisqu'elle n'est pas à ce point « déséquilibrée » par rapport à la conduite de la membre. Le sous-comité a aussi reconnu que la sanction était appropriée compte tenu des circonstances personnelles de la membre. Cela dit, le sous-comité estime que les sanctions imposées pour une faute professionnelle impliquant des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant devront être plus sévères à l'avenir afin de dissuader tout autre membre de la profession d'adopter un tel comportement puisque nous avons remarqué une augmentation des plaintes et des procédures disciplinaires pour ce genre de faute professionnelle. Le sous-comité encourage par ailleurs

l'Ordre à continuer d'imposer des suspensions d'une durée au moins aussi grande dans les cas

d'incidents (multiples) impliquant des mauvais traitements d'ordre physique ou verbal.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité

peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle

par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais

d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient

qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les

parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un

montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Lois Mahon, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que

présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de

discipline.

Łois Mahon, EPEI, présidente

22 février 2024

Date